

Séance du 11 décembre 2024

Membres :

Mme GERMAIN, Mme MARINO, M. AUGUSTIN, M. CHARPIGNY,  
M. CIAVALDINI-MARET, M. GOSSEAUME, M. PELLÉ

---

## Dossier n°09 – 2024/2025 – Incidents après la rencontre

### Mise en cause :

- Associations sportive et son Président

**Niveau de jeu et comité :** U18M – Comité départemental de l'Indre-et-Loire (CD37)

### Faits retenus :

- Propos raciste de la part d'un joueur (non identifié avant les auditions).
- La Commission retient la responsabilité du club et de son Président qui est responsable de ses licenciés et qu'il se doit de les responsabiliser et les sensibiliser.

### Sur le fondement des dispositions suivantes :

- 1.2 – Responsabilité ès-qualité : Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket ball sont responsables es-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters.

### Par ces motifs :

La Commission Régionale de Discipline décide :

- De prononcer à l'encontre du Président ès-qualité : un avertissement ;
  - De prononcer à l'encontre du club : une pénalité financière de 200 €.
-